

RÈGLEMENT NUMÉRO 817-1-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 817-1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2017 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS POLICIERS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 817-2017 concernant le régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit être modifié afin de refléter les objectifs de la politique de financement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit être modifié afin de refléter les modifications apportées au régime de retraite suite à la signature, le 27 mai 2021, de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2022 à 2023, il a été convenu que leur rente serait sujette à revalorisation;

CONSIDÉRANT QUE le texte doit préciser l'indexation accordée aux retraités de l'ex-Ville de Gatineau par le fonds d'indexation avec effet au 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit être modifié dans le but de préciser certaines pratiques administratives courantes;

CONSIDÉRANT QUE le régime doit être modifié afin de prévoir de telles améliorations et précisions;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2021 l'avis de présentation numéro AM-2021-673 a été donné et que le projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 817-2017 remplaçant avec effet au 1^{er} janvier 2014 le Règlement numéro 437-2007 et ses modifications concernant le régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau.

2. Effectif le 1^{er} janvier 2020, l'article 1.30 « Salaire » de la « Section 1 – Définitions et interprétations » est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant soit :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2020, est également inclus, à titre de salaire, le montant de la Prime de capitale nationale prévu en vertu de la convention collective. »
3. Effectif le 1^{er} janvier 2014, le troisième paragraphe de l'article 4.1 a) de la « Section 4 – Prestations de retraite » est modifié pour se lire comme suit :

« Dans l'éventualité où le participant cesse sa participation au régime avant d'avoir complété quarante-huit (48) mois au sein de la 1^{ere} classe du grade d'agent (incluant un grade supérieur), la rente normale annuelle créditée au participant ne peut être supérieure à 2 % du salaire annuel moyen des quarante-huit (48) mois les mieux rémunérés du participant ou de sa période de participation si inférieure, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. »
4. Effectif le 1^{er} janvier 2021, l'article 5.1 b) ii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus ».
5. Effectif le 1^{er} janvier 2022, la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième paragraphe de l'article 8.4 b) de la « Section 8 – Absences temporaires et congés autorisés » est modifié pour se lire comme suit :

« De plus, ce participant est tenu de verser l'ensemble des cotisations qu'il aurait versées pendant la période d'invalidité de longue durée sur cette même base. »
6. Effectif le 1^{er} janvier 2014, le premier paragraphe de l'article 8.6 de la « Section 8 – Absences temporaires et congés autorisés » est modifié pour se lire comme suit :

« Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2005 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujetti aux conditions suivantes : »

7. Effectif le 1^{er} janvier 2014, l'article 11.4 est modifié pour se lire comme suit :

« À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,

- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),

- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,

- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou conjoint survivant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Nonobstant ce qui précède, le transfert peut être demandé en tout temps par tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite. Cependant, un participant qui a droit à la retraite facultative n'a pas droit au transfert. Ce transfert n'est pas offert au participant qui a droit à la retraite facultative. »

8. Effectif le 1er janvier 2014, un troisième paragraphe est ajouté à l'article 13.9 de la « Section 13 – Administration » et il se lit ainsi :

« Les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération. Nonobstant ce qui précède, le membre indépendant (c'est-à-dire celui qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt) a droit à la rémunération établie et déterminée par le comité, laquelle est payée par la caisse de retraite. »

9. Effectif le 1er janvier 2014, l'article B3.3 « Réduction de la prestation de transition » de l'annexe « B - Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1er janvier 2007 pour les policiers qui participaient au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 1er janvier 2005 et pour les nouveaux policiers qui ont adhéré à compter de 2005 » devient l'article B3.2.

10. Effectif le 1er janvier 2014, l'article B3.4 « Majoration de la prestation de transition » de l'annexe « B - Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1er janvier 2007 pour les policiers qui participaient au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 1er janvier 2005 et pour les nouveaux policiers qui ont adhéré à compter de 2005 » devient l'article B3.3.

11. Effectif le 1er janvier 2014, l'article « B3.5 – Objectifs de revalorisation » de l'annexe « B - Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1er janvier 2007 pour les policiers qui participaient au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 1er janvier 2005 et pour les nouveaux policiers qui ont adhéré à compter de 2005 » devient l'article B3.4.

12. Effectif le 1^{er} janvier 2021, le tableau de la section D1 de l'annexe « D – Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Année de retraite	Pourcentage de majoration
1 ^{er} janvier 2013	2012	0,39%
	2011	0,75%
	2010 et avant	0,54%
1 ^{er} janvier 2017	2014	0,47%
	2013 et avant	0,23%
1 ^{er} janvier 2018	2017	0,35%
	2016	0,31%
	2015 et avant	0,26%
1 ^{er} janvier 2021	2017 et avant	1,09%

13. Effectif le 1^{er} janvier 2021, le dernier paragraphe de la section « D1 » de l'annexe « D – Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » est remplacé par le suivant :

« L'indexation s'applique à la rente et à la prestation de transition. Elle vise également le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un tel participant. »

14. La ligne suivante est ajoutée au tableau de la section « D2 » de l'annexe « D - Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 ^{er} janvier 2020	2022 - 2023

15. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE LA DATE)

M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE